



**Arrêté préfectoral du 10 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019739 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019739 relative au projet de création de deux puits destinés à l'irrigation agricole et à la lutte contre le gel dans la commune de Granges-sur-lot (47);

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser deux puits de 5 m de profondeur chacun, destinés à l'irrigation agricole pour la culture de kiwis en agriculture biologique, sur une emprise totale d'environ 5,3 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que :

- les deux puits situés sur les parcelles ZA76 et ZA202, seront utilisés pour des prélèvements d'eau destinés à un usage agricole pour l'irrigation de kiwis (prélèvement inférieur à 8 m³/h pour cet usage)
- pour la lutte contre le gel, le débit maximal de prélèvement envisagé est de 20 m³/h dans chacun des ouvrages, permettant d'alimenter un plan d'eau (envisagé sur la parcelle ZB32) réalisé uniquement en déblai (pas de barrage) et permettant de stocker un volume de 6 850 m³ pour une surface en eau de 2 932 m²,
- le stockage dans le plan d'eau aura pour objectif de fournir le débit nécessaire à la protection en cas de gel en période hivernale, mais également de limiter les volumes prélevés en période d'étiage (réalisation de l'irrigation depuis le plan d'eau) où la sollicitation sur la ressource est la plus importante ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Coteaux de Prayssas en vigueur,
- à environ 1,8 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Coteaux de la basse vallée du Lot – Confluence de la Garonne*,
- dans la zone de répartition des eaux¹ (ZRE) du bassin hydrographique du Lot aval ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques d'édification du puits conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par celui du 24 septembre 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, notamment du point de vue de la protection et de l'étanchéité, afin d'empêcher toute infiltration au sein de l'ouvrage et en contact avec la nappe de prélèvement ; et de respecter les préconisations du guide de réalisation, exploitation, comblement d'un forage qui s'y rapporte ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réalisation du forage, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets (notamment les boues et fluides de forage) par les différentes filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, les modalités techniques exactes de réalisation et d'exploitation du projet seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'il est prévu que les eaux issues de la foration recueillies dès le recoupement d'une zone productive, et les eaux issues des pompages d'essais, soient redirigées et éloignées, par la mise en place de canalisation temporaire ; qu'un dispositif de filtration de ces eaux devra être mis en place avant tout rejet dans le milieu naturel ; que la création de merlons temporaires, en limite de parcelle, est prévue pour éviter tout écoulement sur la route située à proximité ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) Adour-Garonne, ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, les modalités techniques exactes de réalisation et d'exploitation du projet seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux puits destinés à l'irrigation agricole et à la lutte antigel dans la commune de Granges-sur-Lot (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

À Bordeaux le 10 août 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires